

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales d'Achats constituent la proposition d'achat de POMMIER auprès de son FOURNISSEUR et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente, applicables entre POMMIER et son FOURNISSEUR, à défaut de négociation commerciale entre POMMIER et le FOURNISSEUR. En cas de négociation commerciale, le résultat de cette négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties qui se substitueront aux présentes Conditions Générales d'Achats mais pour les seules matières qu'elles traitent. Le terme « parties » désigne POMMIER et le FOURNISSEUR.

ARTICLE 2 - ACCEPTATIONS DE COMMANDE / ACCUSE DE RECEPTION DE LA COMMANDE

La commande est réputée acceptée et contractuelle à réception de l'accusé de réception joint au bon de commande qui devra être retourné à POMMIER dûment signé dans les 10 jours suivant la réception de la présente commande, faute de quoi POMMIER se réserve le droit de résilier sa commande à tout moment et par tout moyen à sa convenance et ceci sans indemnité. Le FOURNISSEUR devra simultanément, au retour de l'accusé de réception, porter à la connaissance de POMMIER les fournitures incluses dans la commande et faisant l'objet d'un CONTRÔLE DE DESTINATION FINALE. Toute modification des termes ou conditions de la commande en ce compris les spécifications de la marchandise, doit faire l'objet de notre accord préalable avant exécution de la commande.

A défaut d'un tel accusé réception et sauf si POMMIER en décide autrement, tout commencement d'exécution par le FOURNISSEUR, l'envoi d'une facture ou l'acceptation de tout paiement, se rapportant à la commande, constituera une acceptation inconditionnelle de la commande par le FOURNISSEUR.

ARTICLE 3 – EMBALLAGE

Le FOURNISSEUR s'assure que la marchandise est efficacement emballée et protégée par des moyens adéquats. A cet égard, les emballages intérieurs et extérieurs doivent convenir sans réserve au moyen de transport utilisé. Le FOURNISSEUR sera seul responsable des avaries et dommages provenant d'un emballage incorrect ou inadapté. Les emballages ne sauraient être facturés ou consignés sans accord écrit préalable de POMMIER.

ARTICLE 4 – DELAIS – LIVRAISON.

Les délais s'entendent fourniture livrée conformément aux dispositions du présent article. Les délais sont impératifs et constituent un élément substantiel du contrat.

Les produits seront livrés conformément aux conditions et Incoterm (CCI 2010) convenus.

Toutes les livraisons feront l'objet de l'établissement d'un bordereau de livraison accompagnant la fourniture. Il devra obligatoirement rappeler le N° DE COMMANDE, N° DE BORDEREAU DE LIVRAISON, LES NUMEROS DES POSTES, LA REFERENCE DU CODE ARTICLE POMMIER, LA DESIGNATION DETAILLEE DE LA FOURNITURE ET LES QUANTITES OBJET DE LA LIVRAISON, POMMIER se réserve le droit de refuser toute livraison partielle ou excédentaire par rapport à la commande. Le retour éventuel de l'excédent se fera aux frais, risques et périls du FOURNISSEUR.

La livraison des produits ne sera considérée comme complète que si les produits sont en parfaite conformité avec toutes les dispositions de l'accord convenu entre les parties, sauf si POMMIER en convient expressément autrement par écrit.

ARTICLE 5- RETARDS.

Si la livraison des produits ou l'exécution de la prestation est retardée ou risque de l'être au-delà de la date prévue à cet effet, le FOURNISSEUR en informera immédiatement POMMIER. Dans un tel cas, le FOURNISSEUR sera, sauf disposition accord contraire des parties, redevable de pénalités de retard d'un montant de deux pour cent (2%) du prix de la commande pour chaque semaine de retard et/ou *pro rata temporis* pour une semaine incomplète, plafonné à 10% du montant de la commande considérée, sans préjudice des autres droits ou recours de POMMIER, y compris le droit de POMMIER à obtenir compensation de tout préjudice additionnel qui en résulterait. Les pénalités de retard sont dues par le FOURNISSEUR sans que POMMIER ait à apporter la preuve d'un dommage, sans mise en demeure préalable et seront facturées par POMMIER au FOURNISSEUR. Les pénalités de retard ne seront pas dues par le FOURNISSEUR dans la mesure où le retard du FOURNISSEUR est dû à un acte ou une omission de POMMIER, sous réserve que le FOURNISSEUR ait informé POMMIER par écrit dans les trois (3) jours de la date de cet acte ou omission de POMMIER (ou de la date où le FOURNISSEUR aurait dû raisonnablement en avoir connaissance), en précisant l'impact de cet acte ou omission de POMMIER sur l'exécution de la commande.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DES RISQUES ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ.

Le transfert des risques afférents aux produits s'effectuera au moment convenu par l'Incoterm (CCI 2010) convenu. Le transfert de propriété n'a lieu qu'après réception qualitative et quantitative par POMMIER au lieu de destination. Les opérations de réception technique, lorsqu'elles sont effectuées chez le FOURNISSEUR ne constituent pas une prise en charge par POMMIER. Par dérogation aux dispositions du code de commerce relatives aux procédures collectives, le FOURNISSEUR renonce expressément à se prévaloir de toute clause relative à la réserve de propriété.

ARTICLE 7 – CONFORMITE – REFUS.

Le FOURNISSEUR a la charge de vérifier et de certifier la conformité de la fourniture aux conditions de commande. L'éventuelle intervention du bureau de contrôle de POMMIER ne dégage pas le FOURNISSEUR de cette obligation de conformité. POMMIER se réserve la possibilité de refuser toute fourniture même après la livraison ou la réception qui ne s'avérerait pas être conforme à la commande nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre POMMIER du fait de la non-conformité. Le retour en sera effectué par les soins de POMMIER, en port dû, à l'adresse du FOURNISSEUR à ses risques et périls. Toute fourniture refusée donne lieu à un avoir et sera considérée comme non livrée.

ARTICLE 8 – GARANTIE.

Le FOURNISSEUR garantit que la fourniture remplira tous les services et fonctions auxquels elle est destinée et sera conforme aux spécifications de la commande. Le FOURNISSEUR déclare que la fourniture est fabriquée conformément aux meilleurs critères de qualité en vigueur dans la profession et aux règles de l'art associées. Pendant la durée de garantie contractuelle, le FOURNISSEUR s'engage à procéder, au choix de POMMIER et à titre gratuit, au remplacement de tout ou partie de la fourniture qui serait non conforme aux spécifications de la commande. Le FOURNISSEUR prendra en charge tous préjudices ou dommages subis par POMMIER du fait d'une telle revendication.

La période de garantie sera, pour tout produit, de vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison des produits. Les éléments réparés ou remplacés font l'objet d'une nouvelle période de garantie de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la date à laquelle ces éléments réparés ou remplacés sont livrés.

ARTICLE 9– FORCE MAJEURE

Tout retard ou empêchement dans l'exécution des obligations à la charge du FOURNISSEUR, sera excusé dans la mesure où il a été causé par un événement imprévisible, externe et irrésistible constitutif d'un cas de force majeure, et dès lors que le FOURNISSEUR aura adressé à POMMIER une note écrite (en incluant la durée estimative dudit retard ou empêchement) dans les dix (10) jours de la survenance dudit événement. Pendant la période du retard ou de l'empêchement rendant impossible l'exécution des obligations, POMMIER pourra librement se procurer des éléments de substitution ou de remplacement auprès d'un ou plusieurs autres fournisseurs. Dans un tel cas, POMMIER pourra librement réduire la quantité des produits commandés auprès du FOURNISSEUR. Si le délai se prolonge au-delà de trente (30) jours ou si le FOURNISSEUR ne fournit pas de garanties suffisantes sur la fin du délai avant le trentième jour, POMMIER pourra librement annuler la commande concernée.

ARTICLE 10 – DROITS D'AUDIT.

Sur simple demande de POMMIER, le FOURNISSEUR autorisera POMMIER à auditer et prendre éventuellement copies à ses frais des documents en sa possession concernant l'exécution des obligations à la charge du FOURNISSEUR ou d'autres exigences légales applicables. De surcroît, sur simple demande de POMMIER, le FOURNISSEUR autorisera POMMIER à accéder aux sites où le travail est exécuté, et ce afin d'évaluer (1) la qualité du travail, (2) la conformité des produits et services aux spécifications et (3) le respect des déclarations, garanties, certifications et engagements souscrits par le FOURNISSEUR.

POMMIER s'engage en toute hypothèse à faire un usage raisonnable et de bonne foi de cette prérogative.

ARTICLE 11 - PRIX.

Les prix convenus sont fermes et non révisables et s'entendent pour fourniture livrée conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus. Ils sont nets de tous prélèvements, impôts, taxes, droits et charges à l'exception de la TVA.

ARTICLE 12 - FACTURATION – AVOIR.

Toutes factures sont établies en 2 exemplaires et devront être adressées à l'adresse de facturation figurant sur la commande et devront comporter les mentions requises par la réglementation. Ces factures devront obligatoirement mentionner : N° DE COMMANDE, N° DE BORDEREAU DE LIVRAISON, LES NUMEROS DES POSTES, LA REFERENCE DU CODE ARTICLE POMMIER, LA DESIGNATION DETAILLEE DE LA FOURNITURE. Les rectifications des montants facturés, dues à des litiges de prix, quantités ou autres, pourront faire l'objet de notes de débit de la part de POMMIER.

ARTICLE 13 - PAIEMENT.

Tous les paiements seront effectués sous réserve de conformité des fournitures et factures à l'accord convenu entre les parties. Les règlements seront effectués par virement bancaire émis par POMMIER à 45J fin de mois.

ARTICLE 14 - OUTILLAGE ET BIENS PRETES OU CONFIES.

Les outillages fabriqués par le FOURNISSEUR pour le compte et aux frais de POMMIER en totalité ou partie ainsi que les biens et outillages mis à sa disposition par POMMIER, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des commandes de POMMIER. La garde, l'entretien et la préservation en bon état de ces biens et outillages seront assurés par le FOURNISSEUR à ses frais, risques et périls. Le FOURNISSEUR s'engage à contracter à cet effet toutes assurances nécessaires et à en fournir justification. Ces biens et outillages restent la propriété de POMMIER. Ils doivent être pourvus par le FOURNISSEUR, s'ils ne le sont déjà d'un marquage permanent ou d'une plaquette indiquant cette propriété. Le FOURNISSEUR s'engage à les restituer en bon état à la première demande de POMMIER.

ARTICLE 15 - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET/OU INTELLECTUELLE.

Dans le cas de commande d'études et/ou de contrats de développement, POMMIER acquiert, en sus de la propriété corporelle, la propriété pleine et entière des droits de propriété intellectuelle portant sur les résultats de la commande y compris notamment les liasses, les plans, notes techniques, dessins, données numériques, maquettes, prototypes pour tout usage, pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle. Dans le cas où les résultats seraient susceptibles d'une protection industrielle et/ou intellectuelle, POMMIER seule pourra déposer à son nom et à ses frais toute demande de titre de propriété industrielle et/ou intellectuelle.

Le FOURNISSEUR garantit à ce titre que les droits de propriété ainsi cédés ne sont susceptibles d'aucune revendication de propriété industrielle ou artistique de la part de tiers.

ARTICLE 16 - SECRET PROFESSIONNEL- SOUS-TRAITANCE

Sans préjudice des obligations résultant de tout accord de confidentialité spécifique liant par ailleurs les parties, le FOURNISSEUR est tenu de respecter le secret professionnel et doit notamment prendre toutes mesures pour que les spécifications, données numériques, dessins, plans relatifs à nos commandes, ne soient ni communiqués, ni dévoilés à un tiers soit par lui-même, soit par ses propres préposés et/ou sous-traitants. Les commandes ne peuvent être exécutées, en tout ou partie, par un sous-traitant sans accord préalable et écrit de POMMIER. Dès la fin d'exécution de la commande, le FOURNISSEUR s'engage à restituer immédiatement à POMMIER tous documents ou données numériques confidentiels s'y rapportant.

ARTICLE 17 - PUBLICITE.

Le FOURNISSEUR s'engage à n'exposer les fournitures fabriquées suivant les dessins, modèles ou spécifications techniques de POMMIER qu'avec l'autorisation écrite de cette dernière. En aucun cas et sous aucune forme, les commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte, sans autorisation écrite de POMMIER.

ARTICLE 18 - ASSURANCE.

Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire à ses frais les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités civiles avant et après livraison qu'il encourt du fait de ses obligations à l'égard de POMMIER pour tous dommages corporels, matériels et immatériels. Sur demande de POMMIER, le FOURNISSEUR adressera toutes attestations d'assurance en vue d'établir le respect de cette obligation.

ARTICLE 19 - DROIT DE CESSON.

POMMIER est autorisé à transférer les droits et obligations attachés à tous accord intervenu avec un FOURNISSEUR en application des présentes, sous réserve d'en avoir préalablement informé ce dernier.

ARTICLE 20 - REGLEMENTATION.

Les marchandises commandées doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- La qualité, la composition, la présentation et l'étiquetage des marchandises,
- Le droit du travail et l'emploi : en toute hypothèse, le fournisseur s'interdit de proposer à la vente des produits qui auraient pu être fabriqués par des enfants mineurs,
- Les dispositions des conventions internationales sur les droits de l'enfant et, plus particulièrement, celles relatives au travail des enfants,
- Le droit de l'environnement.
- Les Livrables doivent être exempts de toute variété de fibres d'amiantes et de tout produit en contenant, que ces fibres soient incorporées ou non dans des matériaux, produits ou dispositifs. Le Fournisseur a l'obligation, sous peine de résiliation à ses torts exclusifs et de demande de dommages et intérêts par POMMIER, d'informer ce dernier avant toute commande, de la présence de sources radioactive dans les Livrables.

Le fournisseur s'engage également à respecter le règlement Européen 1907/2006 dit « REACH », le règlement Européen 1272/2008 dit « CLP », la directive 2002/95/CE dit « ROHS », la directive 94/62/CE dit « Emballage » et/ou toute règle nationale résultant de la transposition de ces directives ainsi que les évolutions successives de ces textes. Le fournisseur s'engage à respecter toutes les dispositions du code du travail, notamment celles relatives au travail dissimulé. Dès lors, dans le cadre des contrats ou commandes passées, le FOURNISSEUR s'engage en particulier à fournir à POMMIER les documents visés aux articles D.8222-5 et D8222-7 du Code du travail.

Par suite, le FOURNISSEUR accepte que POMMIER puisse procéder à des audits de conduite effectués par lui ou un prestataire désigné à cet effet, afin de vérifier le respect des normes susmentionnées.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus expose le FOURNISSEUR à la cessation immédiate des relations commerciales, sans préavis.

ARTICLE 21 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

POMMIER met à disposition du Fournisseur et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre de la Commande des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.

Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.

POMMIER agit en qualité de Responsable de Traitement des Données Personnelles et le Fournisseur agit pour le compte de POMMIER en seule qualité de Prestataire.

Dans l'hypothèse où le Fournisseur serait amené à traiter des données pour le compte de POMMIER, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Commande.

En matière de sécurité le Prestataire s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Commande toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.

Le Fournisseur s'engage à ne pas céder ou transférer les données personnelles sans accord express de POMMIER.

Le Fournisseur s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer (sans délai POMMIER de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à POMMIER pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de Données Personnelles de POMMIER vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès de POMMIER.

Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par POMMIER (entités affiliées du Fournisseur ou Sous-traitant Ultérieurs), POMMIER donne mandat au Fournisseur de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

En cas de violation des Données Personnelles, le Fournisseur doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à POMMIER cette violation.

Le Fournisseur s'engage en outre à transmettre à POMMIER, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le Fournisseur s'engage à coopérer afin de permettre à POMMIER de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

POMMIER se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect, par le Fournisseur et ses éventuels Prestataires externes, de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies dans la présente Commande. A l'expiration de la présente Commande ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de POMMIER, le Fournisseur et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à POMMIER dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 22 - RESILIATION.

En cas d'inexécution totale ou partielle par Le FOURNISSEUR de l'une quelconque de ses commandes et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet lui impartissant un délai de 8 jours pour remplir ses obligations, POMMIER se réserve le droit de notifier par écrit au FOURNISSEUR la résiliation, aux torts de celui-ci, de tout ou partie de la commande et ce sous réserve de dommages et intérêts dus à POMMIER.

ARTICLE 23 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION.

Le droit applicable est le droit français. A défaut d'accord à l'amiable de toutes contestations ou litiges, il sera fait attribution exclusive de compétence au Tribunal de Commerce du siège social de POMMIER.